

# **FICHE D'IMPACT**

## **PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

**NOR** : EINM1423087D

Intitulé du texte : décret fixant le montant prévu à l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 23/10/2014

## I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
décret fixant le montant prévu à l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Objectifs
<p><b>I. État des lieux</b></p> <p>La commande publique représente 10 à 15 % du PIB français selon les méthodes de calcul utilisées. Si l'on se réfère aux résultats du recensement effectué par l'Observatoire économique de l'achat public pour 2012, le montant global recensé des marchés de l'État et des collectivités territoriales s'élève à 75 Mds €HT, ce qui conduit à un chiffre total de 110 à 120 Mds € HT lorsqu'on y ajoute les marchés non soumis à recensement tels que les petits achats (moins de 90 000 €) ou encore quelques plus gros marchés non déclarés au recensement.</p> <p>Par ses enjeux et par son poids dans l'économie, la commande publique constitue un levier majeur au service de l'insertion sociale. Les collectivités publiques qui concluent des marchés se doivent d'adopter un comportement exemplaire dans ce domaine, afin de provoquer un effet d'entraînement sur l'ensemble des autres acteurs de la société, en optimisant l'impact social de leurs actes d'achat.</p> <p>Nombre de structures qui œuvrent en faveur de l'insertion sociale bénéficient de soutiens publics sous la forme de subventions. Mais il ne s'agit là que de l'un des moyens dont les pouvoirs publics disposent afin de renforcer les initiatives prises par le secteur associatif en faveur de l'insertion sociale. Dans le cadre des marchés publics, l'introduction de clauses sociales dans les cahiers des charges ou la fixation de critères d'attribution à caractère social lorsque l'objet du marché le permet sont également des outils pertinents pour faciliter le retour à l'emploi de publics défavorisés. La promotion des clauses d'insertion et des procédures de mise en concurrence réservées pour la conclusion des marchés publics de l'État et des collectivités locales constitue ainsi un enjeu important pour le développement de l'offre d'insertion et la professionnalisation des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).</p> <p>Pourtant à ce jour, malgré les initiatives politiques qui s'appuient sur la conclusion de marchés publics pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi, la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics reste encore trop limitée et surtout ne traduit pas suffisamment l'ambition affichée. En effet, si pour les collectivités territoriales, la moyenne des marchés à clause sociale a atteint 7,3 % en 2012, pour l'État, elle s'est établie à 1,8 % (chiffres OEAP 2012).</p> <p>C'est dans ce cadre que le Gouvernement avait lancé, par circulaire du 7 mai 2010, un programme national de l'offre d'insertion avec pour objectif de renforcer le positionnement des SIAE dans les marchés publics comportant notamment des clauses d'insertion et ainsi accroître leur accès des SIAE à la commande publique. Au sein des services de l'État, 86 référents ont été nommés dans les DIRECCTE et leurs unités territoriales. Ces référents ont eu pour mission de construire et de mettre en œuvre des plans d'actions territoriaux. Ils ont bénéficié de formation à la prise de poste, d'appui technico-juridique et d'un module d'e-</p>

Learning. Un intranet, centre de ressource et d'échanges, dédié au programme national de l'offre d'insertion a été réalisé. Parallèlement, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur les structures où sont employés des facilitateurs des clauses d'insertion, telles que les maisons de l'emploi ou les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Toutefois, malgré toutes les initiatives ainsi engagées, les résultats mesurables à travers les conclusions du recensement des marchés publics attestent du fait que le développement des clauses sociales dans les contrats de la commande publique reste bien en deçà des ambitions annoncées.

C'est pourquoi, par l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le législateur a souhaité mettre en place, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, une obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Sont concernés les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices mentionnés au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par décret.

## **II. Objectifs**

En application de cette disposition et de façon à concilier l'ambition de la loi avec l'enjeu de circonscrire au mieux les charges nouvelles pouvant en résulter pour les acheteurs concernés, le présent décret fixe à 100 millions d'euros hors taxe le seuil au-delà duquel les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices précités ont l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Il précise également les marchés et contrats à retenir par les collectivités concernées afin de déterminer le montant de leurs achats.

Ce montant a été déterminé au plus proche de l'intention du législateur. Lors de l'examen du texte de la loi relative à l'économie sociale et solidaire par la Commission des affaires économiques en première lecture à l'Assemblée nationale, il a été précisé que « *ce montant serait fixé de telle manière que l'obligation concerne les régions, la quasi intégralité des départements et les dix ou quinze plus grandes communes* ».

L'objectif est d'inciter de manière forte les acheteurs publics à systématiquement repenser l'acte d'achat, au-delà de la satisfaction immédiate d'un besoin direct, afin de lui donner son plein effet de levier en faveur de l'emploi.

## **III. Effets attendus**

Le développement par les acheteurs publics d'une stratégie d'achats publics socialement responsables devrait mécaniquement avoir un impact immédiat sur le volume d'activité et les embauches des structures d'insertion par l'activité économique.

**1. Le montant total annuel des achats, au-dessus duquel s'applique l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, est fixé à 100 millions d'euros hors taxe.**

Le montant de 100 millions d'euros hors taxe retenu traduit la volonté de prendre en compte une forme de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre à exécution.

Un tel seuil permet de soumettre à cette nouvelle obligation la quasi-totalité des régions métropolitaines, une soixantaine de départements, près de 70 établissements publics de coopération intercommunale et une dizaine de communes (dont la population est supérieure à 250 000 habitants).

Cette obligation devrait soutenir davantage encore la volonté, déjà manifeste, des grandes collectivités territoriales d'inscrire leur politique d'achat dans une démarche plus responsable, et leur permettre d'aller au-delà des 7,3 % de marchés comportant des clauses sociales constatés lors du recensement pour l'année 2012 (chiffres OEAP).

En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissant trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause, c'est donc plutôt à travers un accompagnement et la mise à disposition d'outils appropriés (guides, documents techniques...) que ces petits acheteurs publics seront incités à mettre en place des clauses sociales.

**2. Pour déterminer ce montant, les acheteurs doivent prendre en compte les marchés publics et les contrats de partenariat.**

Le présent décret détaille les contrats à prendre en compte, afin de permettre à chaque acheteur public concerné de déterminer le montant total annuel de ses achats et de savoir si l'obligation prévue à l'article 13 de la loi susvisée s'applique.

Sont ainsi concernés :

- les marchés publics conclus en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005- 649 du 6 juin 2005 ;
- les contrats de partenariat conclus en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ou des articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, les catégories de contrats visés par cette disposition sont les mêmes que celles soumises au recensement économique des marchés et autres contrats d'achat public (décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 et arrêté du 21 juillet 2011).

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Obligation d'élaborer et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables	-

<b>Stabilité dans le temps</b> Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : néant
Date de la dernière modification :

<b>Fondement juridique</b>					
<b>Dispositions nouvelles</b>	<b>Articles</b>	<b>Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i></b>	<b>Application de la loi <i>préciser</i></b>	<b>Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i></b>	<b>Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i></b>
Fixation du montant total des achats au-dessus duquel s'applique l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables	Article 1 <sup>er</sup>		article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire		
Marchés et contrats à prendre en compte	Article 2		article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire		

## II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
<b>Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus</b>		
AMF		
ADF		
ARF		
AMGVF		
<b>Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives</b>		
APASP		
<b>Commissions consultatives</b>		
CNEN		
<b>Autres (services, autorités indépendantes...)</b>		
<b>Consultations ouvertes sur internet</b>		
Préciser le fondement juridique		
Internet		Mise en ligne sur le site internet de la DAJ et sur le site gouvernemental dédié aux consultations publiques du            au            2014.  Sans fondement juridique particulier.
<b>Notifications à la Commission européenne</b>		
Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
<b>Test PME</b>		
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		
Justifier de la réalisation ou		

non-réalisation d'un test PME	
-------------------------------	--

### III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

<b>Impacts financiers globaux</b>						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles			0		0	<b>0</b>
Gains et économies			0		0	<b>0</b>
<b>Impact net</b>			0		0	<b>0</b>

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
<b>Nombre total d'entreprises concernées</b>					

<b>Détails des impacts sur les entreprises</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
<b>Impact net</b>					

<b>Détails des impacts sur les particuliers</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
<b>Impact net</b>					

<b>Répartition des impacts entre collectivités territoriales</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et	Départements	Régions	Total

	EPCI			
Charges nouvelles	Marginal	Marginal	Marginal	Marginal
Gains et économies	0	0	0	0
<b>Impact net</b>	0	0	0	0

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	Marginal	Marginal	Marginal
Gains et économies	0	0	0	0	0
<b>Impact net</b>	0	0	0	0	0

<b>Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
<b>Impact net</b>				

<b>Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
<b>Impact net</b>					

<b>Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)</b>					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
<b>Impact net</b>					

<b>Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales</b>					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
<b>Impact net</b>	0	0	0	0	0



## IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

<b>Bilan des impacts pour le moratoire</b> Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	<b>Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure</b>
Charges nouvelles		article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire	
Gains et économies			
<b>Impact net</b>			

<b>Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »</b> Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
<b>Mesures de simplification ou d'allègement</b>	
<b>Destinataires</b>	
<b>Justification des mesures</b>	

## V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<b>Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE</b>		Meilleure connaissance de la politique d'achat responsable de la collectivité, permettant aux entreprises intervenant dans le secteur de l'ESS d'être en capacité de se positionner sur le marché et de candidater aux appels d'offres lancés dans ce cadre.
<b>Impacts sur la compétitivité et l'innovation</b>		
<b>Impacts sur la production</b>		
<b>Impacts sur le commerce et l'artisanat</b>		
<b>Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées</b>		Impact positif sur l'image de la collectivité.
<b>Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés</b>		La promotion des clauses d'insertion des marchés publics des collectivités locales constitue un enjeu important pour le développement de l'offre d'insertion et la professionnalisation des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), dont le but est de faciliter l'insertion des personnes sans emploi, qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières.
<b>Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)</b>		La commande publique est un levier important pour encourager l'insertion sociale et relancer l'emploi. L'incitation des collectivités publiques à conclure des marchés socialement responsables pourrait provoquer un effet d'entraînement sur l'ensemble des autres acteurs de la société.
<b>Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités</b>	Accroissement des charges administratives marginal exclusivement concentré sur les plus grandes collectivités.	Seules les grandes collectivités territoriales auront l'obligation d'inscrire leur politique d'achat dans une démarche plus responsable, afin de leur permettre d'aller au-delà des 7,3 % de

			marchés à clauses sociales constatés lors du recensement pour l'année 2012 (chiffres OEAP).
<b>Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle</b>	<b>Administrations centrales</b>		
	<b>Services déconcentrés</b>		
	<b>Autres organismes administratifs</b>		

## VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

<b>Justification des choix retenus</b>	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
<p><b>Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure</b> (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a mis en place, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier, pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices mentionnés au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par décret.</p> <p>Le montant de 100 millions d'euros hors taxe retenu dans le présent décret traduit la volonté de prendre en compte une forme de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre à exécution. Ce montant élevé vise ainsi à ne soumettre que les collectivités de taille importante à cette obligation nouvelle.</p> <p>Dans un souci de simplicité, les mêmes marchés et contrats que ceux soumis au recensement économique sont concernés par cette nouvelle obligation. Doivent ainsi être pris en compte les marchés publics et les contrats de partenariat.</p>
<p><b>Alternatives à la réglementation</b> Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs</p>	<p>En deçà de 100 millions d'euros HT, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissant trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause, c'est à travers un accompagnement et la mise à disposition d'outils appropriés (guides, documents techniques...) que ces petits acheteurs publics seront incités à mettre en place des clauses sociales.</p>
<p><b>Comparaison internationale</b> Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne</p>	<p>La Commission européenne a publié en 2010 un guide, à destination des autorités publiques des Etats membres, dont l'objectif est de sensibiliser les pouvoirs adjudicateurs aux avantages potentiels des appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale et d'expliquer les possibilités dont disposent les autorités publiques, dans le cadre du droit communautaire en vigueur, d'intégrer les considérations sociales dans leurs marchés publics.</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&amp;catId=89&amp;newsId=978">http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&amp;catId=89&amp;newsId=978</a></p>

<b>Proportionnalité</b>	
<p><b>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</b> (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).</p>	Non
<p><b>Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application</b> Si oui, justifier les marges</p>	Non

d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
<b>Adaptation dans le temps</b> Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Entrée en vigueur le lendemain de la publication du texte.

<b>Mesures d'accompagnement</b>	
<b>Expérimentations</b>	Non
<b>Information des destinataires</b> (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Une fiche pratique sera publiée sur le site internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.
<b>Accompagnement des administrations</b> (formations, FAQ, ...)	La fiche mentionnée ci-dessus a vocation à accompagner les administrations. Le bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques des ministères financiers a également vocation à répondre aux interrogations éventuelles des administrations sur la mise en œuvre du dispositif.
<b>Obligations déclaratives</b> (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Non
<b>Evaluations ex-post</b> Si oui, préciser l'échéance	Non

## VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

*Veillez utiliser cet espace pour **expliquer la méthodologie** que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.*

*Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document (conformément à l'article R. 1213-3 du code général des collectivités territoriales). Cette exigence s'applique également lorsque les montants inscrits sont nuls (en application de l'article L.1211-4-2 du même code).*

*Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.*

*Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.*

### **I. Justification de l'absence de charges nouvelles pour les collectivités publiques**

- La mise en place d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables prendra la forme d'un document dématérialisé, publié sur le site internet de la collectivité, ce qui interviendra à moyens matériels constants. Il n'y aura donc pas de charges supplémentaires pour les collectivités.
- La charge pour les collectivités publiques liée à la mise en place du schéma de promotion des achats publics socialement responsables est évaluée à 0,25 ETP par collectivité. Cette charge sera supportée à moyens humains constants et n'entraînera donc pas de surcoût.
- Aucuns gains ou économies quantifiables n'ont pu être relevés.

### **II. Evaluation du nombre de collectivités publiques concernées par le dispositif**

**Les collectivités territoriales consacrent en moyenne près d'un cinquième de leur budget à l'achat public.** Cette proportion a été obtenue après un examen approfondi de la taille et du budget des collectivités, afin de déterminer la part approximative de l'achat public pour chacune d'elles. Une marge d'erreur et d'imprécision, qui ne peut être déterminée, est toutefois possible dans la mesure où ces calculs ont été réalisés à partir de données globales ou extrapolées. Cela s'explique notamment par l'absence d'études ou de statistiques exploitables sur la part du budget des collectivités publiques consacrée à l'achat public.

**Choisir un seuil de 100 millions d'euros permet de toucher les collectivités publiques dont le budget est supérieur à 500 millions d'euros.**

Exemples :

Type	Importance	Budget annuel	Montant des achats
Communauté de communes	25 000 habitants	13 800 000 €	3 000 000 €
Commune	180 000 habitants	600 000 000 €	126 000 000 €

APASP - Enquête septembre 2014

Autre exemple, la communauté urbaine de Bordeaux dispose d'un budget annuel de plus 1,2 milliard d'euros et dépense chaque année, près de 300 millions en achat public (source : site internet de la CUB).

La ville et la communauté urbaine de Strasbourg dispose d'un budget total annuel d'environ 1,6 milliard d'euros dont 400 millions sont consacrés à l'achat public (source : site internet de la ville de Strasbourg et de la CUS).

## 1. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

### 1.1 Les communes concernées

Le seuil de 100 millions d'euros permet de soumettre à l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables les communes de plus de 250 000 habitants, soit une dizaine de communes.

Les communes par taille de population			
Taille (en nombre d'habitants)	Nombre de communes		
	Effectif	Cumul	Pourcentage cumulé
moins de 50	955	955	2,6
de 50 à 99	2 774	3 729	10,2
de 100 à 199	6 158	9 887	27,0
de 200 à 399	8 117	18 004	49,1
de 400 à 999	9 392	27 396	74,7
de 1 000 à 1 999	4 366	31 762	86,6
de 2 000 à 3 499	2 092	33 854	92,3
de 3 500 à 4 999	859	34 713	94,6
de 5 000 à 9 999	1 047	35 760	97,5
de 10 000 à 19 999	484	36 244	98,8
de 20 000 à 49 999	319	36 563	99,7
de 50 000 à 99 999	83	36 646	99,9
de 100 000 à 199 999	28	36 674	100,0
200 000 et plus	11	36 685	100,0

Source : Insee, recensement de la population 2006.

### Taille des communes les plus peuplées en 2011

Rang	Commune	Population municipale
1	Paris	2 249 975
2	Marseille	850 636
3	Lyon	491 268
4	Toulouse	447 340
5	Nice	344 064
6	Nantes	287 845
7	Strasbourg	272 222
8	Montpellier	264 538
9	Bordeaux	239 399
10	Lille	227 533
11	Rennes	208 033
12	Reims	180 752
13	Le Havre	174 156
14	Saint-Étienne	170 049
15	Toulon	163 974
16	Grenoble	157 424
17	Dijon	151 672
18	Angers	148 803
19	Saint-Denis (Réunion)	145 347
20	Villeurbanne	145 034
21	Nîmes	144 940
22	Le Mans	143 240
23	Clermont-Ferrand	140 957
24	Aix-en-Provence	140 684
25	Brest	140 547
26	Limoges	137 758
27	Tours	134 633
28	Amiens	133 327
29	Metz	119 962
30	Perpignan	118 238

Source : Insee, recensements de la population.

Le budget primitif des communes de 250 000 habitants s'élevait en 2012 à près de 500 millions d'euros (source DGCL 2012). La fixation d'un seuil à 100 millions d'euros n'impacterait que les collectivités de taille importante (une dizaine), réellement en capacité d'agir sur leur politique d'achat de manière significative afin d'encourager les achats socialement responsables.

Tableau 2 : les budgets primitifs des communes de 10 000 habitants et plus en 2012

montants en euros par habitant									
	10 000/ hab.	20 000/ hab.	50 000/ hab.	Plus de 100 000 hab.	Plus de 100 000 hors PARIS	10 000 hab. et plus et plus	10 000 hab. et plus hors PARIS	France entière	France entière hors PARIS
Hors redistribution fiscale									
Hors gestion active de la dette									
<b>Dépenses réelles totales</b>	<b>1 824</b>	<b>1 922</b>	<b>2 087</b>	<b>2 016</b>	<b>1 751</b>	<b>1 958</b>	<b>1 885</b>	<b>1 797</b>	<b>1 756</b>
<b>Recettes réelles totales</b>	<b>1 637</b>	<b>1 769</b>	<b>1 974</b>	<b>1 925</b>	<b>1 686</b>	<b>1 823</b>	<b>1 754</b>	<b>1 552</b>	<b>1 509</b>

1.2 Au sein des établissements publics de coopération intercommunale de taille importante, les métropoles, les

communautés urbaines et une partie des communautés d'agglomération seraient principalement concernés.

En utilisant des données budgétaires du même ordre que celles retenues pour les communes, une dizaine de communautés urbaines et une métropole seraient concernées par cette nouvelle obligation. De plus, près d'une cinquantaine de communautés d'agglomération seraient soumises à cette nouvelle obligation. Quelques communautés de communes pourraient éventuellement entrer dans le champ de cette obligation, mais leur nombre paraît très limité.

### Répartition des groupements de communes à fiscalité propre par taille démographique au 1<sup>er</sup> janvier 2013

en nombre de groupements comportant <sup>(1)</sup> :	Métropole	CU		CA	CC		SAN	EPCI à FP	
		FPU	FA		FPU	FA		Total	dont FPU
moins de 700 habitants	0	0	0	0	0	10	0	10	0
de 700 à 999	0	0	0	0	1	12	0	13	1
de 1 000 à 1 999	0	0	0	0	13	70	0	83	13
de 2 000 à 4 999	0	0	0	0	113	280	0	393	113
de 5 000 à 9 999	0	0	0	0	327	403	0	730	327
de 10 000 à 19 999	0	0	0	0	391	235	1	627	392
de 20 000 à 49 999	0	0	0	12	259	80	1	352	272
de 50 000 à 99 999	0	2	1	106	17	9	1	136	126
de 100 000 à 299 999	0	4	1	85	2	1	1	94	92
300 000 habitants et plus	1	7	0	10	0	0	0	18	18
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>213</b>	<b>1 123</b>	<b>1 100</b>	<b>4</b>	<b>2 456</b>	<b>1 354</b>
<b>Nombre total de communes</b>	<b>46</b>	<b>415</b>	<b>19</b>	<b>4 118</b>	<b>15 971</b>	<b>15 457</b>	<b>23</b>	<b>36 049</b>	<b>20 573</b>
<b>regroupées</b>									
<b>Pop. totale (en millions d'hab.)<sup>(1)</sup></b>	<b>0,5</b>	<b>7,0</b>	<b>0,3</b>	<b>25,5</b>	<b>17,2</b>	<b>10,1</b>	<b>0,2</b>	<b>60,9</b>	<b>50,5</b>

Source : DGCL.

Champ : France.

<sup>(1)</sup> Population totale en vigueur en 2013 (millésimée 2010).

FPU : fiscalité professionnelle unique.

FA : fiscalité additionnelle.

## 2. Pour les départements

Le seuil de 100 millions d'euros permet de soumettre une soixantaine de départements à l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. En effet, seuls les départements dont le budget primitif est supérieur à 500 millions d'euros seraient concernés par cette obligation.



**TABLEAU 1 Budgets primitifs des départements 2013**
[Index](#)
**Les dépenses départementales** (hors gestion active de la dette)

Départements	Dépenses totales			Dépenses de fonctionnement				Dépenses d'investissement		
	en M€	en € / hab.	2013 / 2012	en M€	en € / hab.	% du total	2013 / 2012	en M€	en € / hab.	2013 / 2012
01 Ain	593,0	965	+ 1,6%	440,7	717	74,3	+ 3,8%	152,3	248	- 4,3%
02 Aisne	628,3	1 132	+ 5,3%	500,2	901	79,6	+ 5,9%	128,0	231	+ 3,1%
03 Allier	424,9	1 203	- 0,7%	328,8	931	77,4	+ 0,8%	96,0	272	- 5,5%
04 Alpes-de-Haute-Pce	238,7	1 445	+ 1,8%	171,0	1 036	71,7	+ 3,4%	67,6	409	- 1,8%
05 Hautes-Alpes	212,7	1 495	+ 7,0%	156,6	1 101	73,6	+ 7,4%	56,1	394	+ 5,9%
06 Alpes-Maritimes	1 287,4	1 176	- 2,5%	1 034,2	945	80,3	+ 0,1%	253,2	231	- 11,8%
07 Ardèche	397,1	1 222	+ 0,9%	307,3	946	77,4	+ 2,3%	89,8	276	- 3,4%
08 Ardennes	382,8	1 312	+ 5,9%	286,4	982	74,8	+ 2,2%	96,4	330	+ 18,8%
09 Ariège	214,6	1 362	+ 2,7%	159,6	1 013	74,4	+ 2,3%	55,0	349	+ 4,0%
10 Aube	365,0	1 171	- 3,6%	270,8	869	74,2	+ 5,8%	94,2	302	- 23,2%
11 Aude	549,5	1 502	+ 11,3%	436,0	1 192	79,4	+ 11,2%	113,4	310	+ 11,8%
12 Aveyron	357,9	1 241	- 1,2%	298,7	1 036	83,5	+ 3,6%	59,2	205	- 19,8%
13 Bouches-du-Rhône	2 508,2	1 254	+ 0,8%	1 908,9	954	76,1	+ 1,9%	599,3	300	- 2,6%
14 Calvados	739,7	1 057	+ 3,6%	575,5	823	77,8	+ 2,7%	164,2	235	+ 6,8%
15 Cantal	222,0	1 440	+ 1,5%	173,4	1 125	78,1	+ 2,3%	48,6	315	- 1,1%
16 Charente	434,7	1 193	+ 2,7%	351,9	966	81,0	+ 2,2%	82,8	227	+ 4,5%
17 Charente-Maritime	704,2	1 099	+ 1,6%	565,7	883	80,3	+ 3,2%	138,5	216	- 4,5%
18 Cher	393,7	1 232	+ 3,9%	317,8	995	80,7	+ 3,2%	75,9	237	+ 7,0%
19 Corrèze	327,0	1 296	+ 1,3%	258,5	1 025	79,1	+ 0,5%	68,5	272	+ 4,3%
2A Corse-du-Sud	259,7	1 779	+ 3,3%	186,9	1 280	71,9	+ 2,2%	72,9	499	+ 6,1%
2B Haute-Corse	230,2	1 363	- 0,4%	179,5	1 063	78,0	+ 0,2%	50,7	300	- 2,4%
21 Côte-d'Or	609,2	1 131	- 10,2%	456,8	848	75,0	+ 2,1%	152,4	283	- 34,0%
22 Côtes-d'Armor	600,6	981	+ 2,1%	490,9	802	81,7	+ 2,8%	109,8	179	- 0,6%
23 Creuse	201,2	1 573	+ 2,4%	160,5	1 255	79,8	+ 3,1%	40,6	318	- 0,3%
24 Dordogne	501,6	1 176	+ 4,0%	372,0	872	74,2	+ 1,0%	129,6	304	+ 13,7%
25 Doubs	553,3	1 020	+ 2,3%	446,0	822	80,6	+ 3,4%	107,4	198	- 2,3%
26 Drôme	602,8	1 207	+ 1,9%	469,2	940	77,8	+ 1,9%	133,6	268	+ 2,0%
27 Eure	575,0	953	+ 2,4%	426,1	706	74,1	+ 2,2%	148,9	247	+ 3,2%
28 Eure-et-Loir	452,9	1 029	+ 1,6%	352,4	800	77,8	+ 1,8%	100,5	228	+ 1,0%
29 Finistère	907,1	976	+ 0,5%	729,6	785	80,4	+ 1,1%	177,5	191	- 2,0%
30 Gard	962,8	1 326	+ 6,1%	773,7	1 065	80,4	+ 3,5%	189,1	260	+ 17,9%
31 Haute-Garonne	1 421,1	1 120	+ 0,3%	1 138,3	897	80,1	+ 3,5%	282,8	223	- 10,9%
32 Gers	260,6	1 333	+ 1,8%	217,2	1 111	83,4	+ 1,9%	43,3	222	+ 0,9%
33 Gironde	1 609,1	1 088	+ 1,8%	1 246,2	842	77,5	+ 3,3%	362,8	245	- 3,1%
34 Hérault	1 368,7	1 288	+ 3,1%	1 066,1	1 003	77,9	+ 3,0%	302,6	285	+ 3,7%
35 Ille-et-Vilaine	956,1	942	+ 1,8%	753,3	742	78,8	+ 2,4%	202,8	200	- 0,4%
36 Indre	258,8	1 086	+ 5,2%	198,6	834	76,7	+ 1,1%	60,2	253	+ 21,5%
37 Indre-et-Loire	575,3	950	+ 1,8%	457,2	755	79,5	+ 1,6%	118,1	195	+ 2,6%
38 Isère	1 358,8	1 101	+ 1,1%	1 084,8	879	79,8	+ 1,9%	274,0	222	- 1,8%
39 Jura	303,9	1 117	- 0,6%	234,2	861	77,1	- 0,6%	69,7	256	- 0,5%
40 Landes	443,3	1 115	+ 1,3%	343,3	863	77,4	+ 1,6%	100,0	251	+ 0,0%
41 Loir-et-Cher	345,4	1 014	+ 1,6%	285,5	838	82,7	+ 2,1%	59,9	176	- 0,6%
42 Loire	739,7	965	+ 1,9%	624,5	815	84,4	+ 1,4%	115,2	150	+ 4,7%
43 Haute-Loire	247,0	1 065	+ 1,6%	198,5	856	80,4	+ 1,2%	48,4	209	+ 3,1%
44 Loire-Atlantique	1 275,6	968	+ 2,1%	979,5	743	76,8	+ 2,8%	296,1	225	- 0,2%
45 Loiret	660,5	979	+ 3,0%	498,4	738	75,5	+ 4,2%	162,1	240	- 0,4%
46 Lot	239,0	1 319	+ 1,5%	186,4	1 028	78,0	+ 4,3%	52,6	290	- 7,2%
47 Lot-et-Garonne	416,1	1 215	- 1,1%	317,6	927	76,3	+ 2,3%	98,5	288	- 10,7%
48 Lozère	143,3	1 763	+ 6,4%	95,6	1 176	66,7	+ 7,3%	47,7	587	+ 4,9%
49 Maine-et-Loire	669,5	828	- 1,2%	564,1	698	84,3	+ 1,6%	105,4	130	- 13,7%
50 Manche	554,7	1 073	+ 2,1%	416,6	806	75,1	+ 0,8%	138,1	267	+ 6,0%
51 Marne	469,3	810	+ 0,2%	378,5	653	80,7	+ 2,7%	90,8	157	- 9,3%

52	Haute-Marne	253,2	1 325	+ 3,2%	160,8	842	63,5	+ 1,5%	92,4	484	+ 6,3%
53	Mayenne	312,3	985	- 0,2%	253,5	800	81,2	+ 1,1%	58,8	186	- 5,4%
54	Meurthe-et-Moselle	725,3	972	- 0,3%	606,1	812	83,6	+ 0,0%	119,2	160	- 2,0%
55	Meuse	239,4	1 194	+ 0,2%	194,2	969	81,1	+ 1,1%	45,1	225	- 3,1%
56	Morbihan	719,9	967	+ 2,5%	523,7	703	72,8	+ 2,5%	196,2	263	+ 2,4%
57	Moselle	999,3	937	- 0,0%	763,2	715	76,4	+ 2,2%	236,1	221	- 6,6%
58	Nièvre	324,3	1 428	+ 4,9%	254,8	1 122	78,6	+ 2,9%	69,5	306	+ 12,8%
59	Nord	2 996,2	1 144	+ 1,8%	2 477,3	946	82,7	+ 1,8%	518,8	198	+ 1,5%
60	Oise	889,9	1 080	- 1,2%	672,2	816	75,5	- 1,0%	217,7	264	- 2,0%
61	Orne	362,1	1 201	- 4,2%	280,3	930	77,4	+ 0,5%	81,8	271	- 17,6%
62	Pas-de-Calais	1 691,9	1 136	+ 7,3%	1 371,3	921	81,1	+ 2,8%	320,6	215	+ 31,4%
63	Puy-de-Dôme	720,5	1 109	+ 1,3%	540,8	832	75,1	+ 1,6%	179,7	277	+ 0,3%
64	Pyrénées-Atlantiques	772,5	1 145	+ 2,8%	571,7	847	74,0	+ 3,3%	200,8	298	+ 1,4%
65	Hautes-Pyrénées	358,1	1 505	+ 12,0%	273,7	1 150	76,4	+ 2,9%	84,4	355	+ 56,6%
66	Pyrénées-Orientales	588,3	1 287	+ 2,0%	476,3	1 042	81,0	+ 4,2%	112,0	245	- 6,2%
67	Bas-Rhin	1 062,8	953	+ 0,6%	812,4	728	76,4	+ 2,3%	250,4	225	- 4,4%
68	Haut-Rhin	773,4	1 010	+ 1,7%	574,1	750	74,2	+ 0,6%	199,3	260	+ 5,0%
69	Rhône	1 697,5	967	+ 3,1%	1 387,0	790	81,7	+ 4,9%	310,5	177	- 4,1%
70	Haute-Saône	256,1	1 035	+ 2,0%	183,3	741	71,6	+ 1,0%	72,7	294	+ 4,9%
71	Saône-et-Loire	584,3	1 016	+ 0,2%	460,7	801	78,8	+ 1,2%	123,6	215	- 3,5%
72	Sarthe	605,6	1 045	+ 0,7%	486,1	839	80,3	+ 1,4%	119,5	206	- 2,1%
73	Savoie	589,9	1 376	- 2,0%	407,0	949	69,0	+ 0,9%	182,8	426	- 7,9%
74	Haute-Savoie	835,1	1 097	+ 11,7%	588,5	773	70,5	+ 1,2%	246,7	324	+ 48,1%
75	Paris	2 269,1	1 000	+ 5,6%	2 029,6	895	89,4	+ 3,6%	239,5	106	+ 26,0%
76	Seine-Maritime	1 540,4	1 207	+ 1,0%	1 220,7	957	79,2	+ 1,0%	319,7	251	+ 1,0%
77	Seine-et-Marne	1 268,3	942	+ 0,5%	1 013,1	752	79,9	+ 1,5%	255,2	189	- 3,2%
78	Yvelines	1 264,4	881	+ 1,3%	910,3	634	72,0	+ 3,9%	354,1	247	- 4,9%
79	Deux-Sèvres	367,0	964	+ 2,0%	299,2	786	81,5	+ 1,9%	67,8	178	+ 2,4%
80	Somme	700,2	1 200	+ 11,4%	582,5	999	83,2	+ 10,4%	117,7	202	+ 16,6%
81	Tarn	462,1	1 194	- 0,5%	364,9	943	79,0	+ 1,6%	97,2	251	- 7,6%
82	Tarn-et-Garonne	294,7	1 187	+ 2,0%	247,2	996	83,9	+ 3,9%	47,5	191	- 6,9%
83	Var	1 153,7	1 124	- 0,1%	919,9	896	79,7	+ 1,6%	233,7	228	- 6,1%
84	Vaucluse	656,7	1 183	+ 0,8%	526,1	947	80,1	+ 1,9%	130,6	235	- 3,3%
85	Vendée	660,2	1 009	- 0,7%	511,7	782	77,5	+ 2,1%	148,5	227	- 9,1%
86	Vienne	435,7	993	+ 8,0%	329,1	750	75,5	+ 2,2%	106,6	243	+ 30,6%
87	Haute-Vienne	407,5	1 059	+ 3,7%	336,1	874	82,5	+ 1,9%	71,3	185	+ 13,6%
88	Vosges	448,0	1 140	- 1,1%	338,5	862	75,6	+ 1,2%	109,5	279	- 7,5%
89	Yonne	429,5	1 215	+ 8,0%	336,3	952	78,3	+ 2,2%	93,2	264	+ 36,4%
90	Territoire de Belfort	162,9	1 112	+ 9,3%	129,2	882	79,4	+ 4,0%	33,6	230	+ 35,6%
91	Essonne	1 332,8	1 080	+ 1,5%	1 010,1	819	75,8	+ 2,1%	322,7	262	- 0,4%
92	Hauts-de-Seine	2 162,6	1 359	+ 2,6%	1 439,8	905	66,6	+ 3,8%	722,8	454	+ 0,3%
93	Seine-Saint-Denis	2 044,0	1 332	+ 4,5%	1 755,8	1 144	85,9	+ 5,5%	288,2	188	- 1,5%
94	Val-de-Marne	1 561,4	1 165	+ 1,2%	1 248,7	931	80,0	+ 2,2%	312,8	233	- 2,5%
95	Val-d'Oise	1 084,9	913	+ 0,9%	872,6	735	80,4	+ 1,9%	212,3	179	- 2,8%
971	Guadeloupe	676,9	1 651	- 0,7%	583,9	1 425	86,3	+ 4,7%	93,0	227	- 24,9%
972	Martinique	644,5	1 609	+ 2,0%	555,3	1 386	86,2	+ 1,3%	89,1	223	+ 5,9%
973	Guyane	388,4	1 680	- 0,3%	325,0	1 406	83,7	+ 5,4%	63,4	274	- 22,1%
974	La Réunion	1 473,5	1 775	+ 2,0%	1 278,8	1 541	86,8	+ 4,0%	194,7	235	- 9,7%
976	Mayotte	310,8	1 432	+ 7,6%	252,8	1 164	81,3	+ 4,8%	58,1	267	+ 21,7%
<b>Métropole (Hors Paris)</b>		<b>68 548,0</b>	<b>1 107</b>	<b>+ 1,9%</b>	<b>53 580,9</b>	<b>865</b>	<b>78,2</b>	<b>+ 2,5%</b>	<b>14 967,1</b>	<b>242</b>	<b>- 0,2%</b>
<b>Outre-mer</b>		<b>3 494,2</b>	<b>1 673</b>	<b>+ 1,7%</b>	<b>2 995,8</b>	<b>1 434</b>	<b>85,7</b>	<b>+ 3,9%</b>	<b>498,3</b>	<b>239</b>	<b>- 9,9%</b>
<b>France</b>		<b>74 311,2</b>	<b>1 121</b>	<b>+ 2,0%</b>	<b>58 606,3</b>	<b>884</b>	<b>78,9</b>	<b>+ 2,6%</b>	<b>15 705,0</b>	<b>237</b>	<b>- 0,2%</b>

Source : DGCL - DESL, Insee - Population totale en vigueur en 2013 (année de référence 2010)

### 3. Pour les régions

Le seuil de 100 millions d'euros permet de soumettre la quasi-totalité des régions métropolitaines à l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, dans la mesure où leur budget est généralement supérieur à 500 millions d'euros.

## 1 - Dépenses et recettes totales : niveau, évolution et structure

hors gestion active de la dette  
en millions d'euros

Régions	Dépenses réelles totales			Recettes réelles totales*		
	2012	2013	2013 / 2012	2012	2013	2013 / 2012
Alsace	753,3	752,1	-0,2%	753,3	752,1	-0,2%
Aquitaine	1 352,0	1 365,6	+1,0%	1 352,0	1 365,6	+1,0%
Auvergne	668,5	679,1	+1,6%	668,5	679,1	+1,6%
Bourgogne	825,6	802,6	-2,8%	825,6	802,6	-2,8%
Bretagne	1 249,5	1 334,9	+6,8%	1 249,5	1 334,9	+6,8%
Centre	1 027,8	1 034,1	+0,6%	1 027,8	1 034,1	+0,6%
Champagne-Ardenne	615,1	612,9	-0,4%	615,1	612,9	-0,4%
Corse	641,4	657,4	+2,5%	641,4	657,4	+2,5%
Franche-Comté	499,7	508,3	+1,7%	499,7	508,3	+1,7%
Ile-de-France	4 772,1	4 729,9	-0,9%	4 772,1	4 729,9	-0,9%
Languedoc-Roussillon	1 152,5	1 167,9	+1,3%	1 152,5	1 167,9	+1,3%
Limousin	458,6	468,7	+2,2%	458,6	468,7	+2,2%
Lorraine	1 032,0	976,2	-5,4%	1 032,0	976,2	-5,4%
Midi-Pyrénées	1 170,0	1 194,4	+2,1%	1 170,0	1 194,4	+2,1%
Nord-Pas-de-Calais	2 041,5	1 992,9	-2,4%	2 041,5	1 992,9	-2,4%
Basse-Normandie	708,1	715,3	+1,0%	708,1	715,3	+1,0%
Haute-Normandie	838,5	834,8	-0,4%	838,5	834,8	-0,4%
Pays de la Loire	1 387,6	1 474,8	+6,3%	1 387,6	1 474,8	+6,3%
Picardie	959,9	994,6	+3,6%	959,9	994,6	+3,6%
Poitou-Charentes	690,0	690,0	+0,0%	690,0	690,0	+0,0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 972,5	1 974,2	+0,1%	1 972,5	1 974,2	+0,1%
Rhône-Alpes	2 439,8	2 466,4	+1,1%	2 439,8	2 466,4	+1,1%
Guadeloupe	429,1	444,7	+3,6%	378,0	394,1	+4,3%
Guyane	139,4	147,8	+6,0%	139,4	147,8	+6,0%
Martinique	387,0	413,0	+6,7%	387,0	413,0	+6,7%
Réunion	765,7	793,6	+3,6%	765,7	793,6	+3,6%
Métropole sauf Ile-de-France	22 483,9	22 697,0	+0,9%	22 483,9	22 697,0	+0,9%
Métropole	27 256,0	27 427,0	+0,6%	27 256,0	27 427,0	+0,6%
Outre-mer	1 721,3	1 799,1	+4,5%	1 670,1	1 748,5	+4,7%
France	28 977,3	29 226,1	+0,9%	28 926,1	29 175,5	+0,9%

Source : budgets primitifs 2012 et 2013

### 4. Pour les autres personnes concernées

Il n'est actuellement pas possible d'identifier les autres structures (organismes de nature législative) qui pourraient être potentiellement concernées par cette mesure en l'absence de données précises sur celles-ci.

## VII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)
